

Décision n° 2022-078

Contrat d'abonnement avec la SARL Hubert VEAUUVY Avocat au Barreau de Tours pour l'assistance juridique de la Ville de CHINON

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 16,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire « d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les affaires intentées devant les juridictions de l'ordre administratif, en recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux, y compris en cas de référé; devant les juridictions de l'ordre judiciaire en cas de recherche de responsabilité, de propriété, en cas de péril, en cas d'occupation illicite du domaine public ou privé de la Ville ; devant les juridictions répressives, lorsque la Ville est amenée à se constituer partie civile . de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant le contrat d'abonnement passé entre la SCP BENZEKRI et la commune de Chinon du 1^{er} mai 2022 au 31 avril 2023 ;

Considérant que suite à la cessation d'activité professionnelle de Maître Gérard CEBRON DE LISLE, Avocat de la SCP BENZEKRI, il est nécessaire de conclure un nouveau contrat d'abonnement avec son successeur Maître Hubert VEAUUVY ;

Considérant la proposition de contrat d'abonnement présentée par la SARL Hubert VEAUUVY, Avocat au Barreau de Tours pour l'assistance juridique de la Ville de Chinon, dans le domaine du droit administratif,

- DECIDE -

ARTICLE 1er : Objet

Est conclu un contrat d'abonnement avec la SARL Hubert VEAUUVY Avocat.

ARTICLE 2 : Durée

Le dernier contrat d'abonnement avec Maître Gérard CEBRON DE LISLE, Avocat de la SCP BENZEKRI avait été conclu du 1^{er} mai 2022 au 31 avril 2023.

Le nouveau contrat se substitue au précédent, à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 31 avril 2023.

ARTICLE 3 : Coût

Les conditions financières restent inchangées, à savoir que le contrat d'abonnement est conclu moyennant une rémunération forfaitaire annuelle fixée à 2 700 € HT soit 3 240 € TTC (Trois milles deux cents quarante euros).

ARTICLE 4 : Conditions

Les conditions du contrat sont contenues dans celui-ci.

ARTICLE 5 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 6 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 20 juin 2022

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 23/06/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.